

de tout Acheteur ou Créancier hypothécaire faisant des réclamations en vertu d'aucun Contrat, Acte ou Hypothèque Notarié et postérieur à icelui mais inscrit avant : Pourvu toujours que tout Acte ou Contrat établissant ou faisant une Vente ou Bail pour un terme excédant vingt années soit présenté pour être inscrit dans les vingt jours après qu'il aura été exécuté.

*Proviso.*

XIV. Et pour donner une sûreté plus grande aux personnes qui achètent et prennent des hypothèques pendant le tems qui pourra s'écouler entre la recherche du registre et la date de l'exécution d'aucun Acte ou Contrat transportant, constituant ou grevant d'Hypothèque aucunes Terres ou Biens Immeubles tenus en franc et commun soccage dans cette Province, et pour en faciliter le prompt enrégistrement lorsqu'exécuté, Qu'il soit de plus statué par par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Notaire lors de et avant l'exécution de tout tel Acte ou Contrat ou Hypothèque comme susdit d'exiger du Vendeur ou de la personne qui hypothéquera de déclarer sous serment en la présence de l'acheteur ou de celle qui prendra l'hypothèque (et lequel serment chaque Notaire est par le présent autorisé et requis d'administrer) si lui le dit Vendeur ou elle la personne qui hypothèque a dans aucun tems de ce jour là ou des dix jours qui auront immédiatement précédés passé aucun autre Contrat ou Acte par lequel la propriété en question peut avoir été transportée ou hypothéquée à aucune autre personne ou personnes ; Et il sera de plus du devoir de tout Notaire de faire une copie vraie et exacte de tout tel Contrat ou Acte transportant aucunes telles Terres ou Biens Immeubles comme susdit ou constituant une Hypothèque sur iceux comme susdit, avant qu'il soit passé ou exécuté devant lui, de manière que ladite copie dûment certifiée à celui qui aura acheté ou reçu l'hypothèque immédiatement après l'exécution de tel Contrat ou Acte de vente ou d'Hypothèque, et tout Notaire qui refusera ou négligera de faire telle copie et de la certifier et de la délivrer de la manière susdite, après avoir été premièrement payé de l'acte ou Contrat original et de la copie d'icelui, encourra et payera à celui qui aura fait l'achat ou reçu l'hypothèque la somme de dix livres courant, qui sera recouvrée par la dite personne qui aura fait l'achat ou reçu l'hypothèque, dans la Cour du Banc du Roi du District ou dans la Cour Provinciale du District Inférieure dans lequel résidera tel Notaire, et toute personne qui sur un serment comme susdit, qui lui sera administré par un Notaire ainsi qu'il est ci-devant ordonné, fera volontairement un serment faux et corrompu encourra sur conviction d'icelui et souffrira les peines et pénalités attachées par la Loi au crime de parjure volontaire en corrompu.

*Les Notaires avant de passer aucun Acte, Contrat ou Hypothèque exigent un Serment du Vendeur et de la personne qui hypothéquera &c.*

*Pénalité contre les Notaires en cas de défaut &c.*